

pénalités, le propriétaire ou les propriétaires du cheval ou de la voiture sont déclarés sujets au paiement de telle pénalité ou pénalités.

REGLEMENTS CONCERNANT LES BOUCHERS.

IL EST ORDONNE',

1.—Qu'aucune personne, soit qu'elle réside dans la Ville ou dans la Campagne, n'exercera le métier de boucher sans une licence signée de deux Juges de Paix, laquelle sera renouvelée le ou avant le premier jour de Mai de chaque année, sous une pénalité de 40s.

2.—Qu'aucun boucher ne tiendra de boucherie ou ne tuera ou fera tuer des bêtes à corne, moutons, agneaux, veaux, cochons, chevres ou autre animal quelconque propre pour le marché, en dedans des murs de la Haute Ville de Québec, ni dans aucune partie de la Basse Ville, si ce n'est sur la grève du Fleuve St. Laurent ou de la Riviere St. Charles ; et que les entrailles et immondices causées par les dites boucheries et tueries des animaux ci-dessus désignés, seront constamment et immédiatement transportées à marée basse et jettées dans la riviere, sous une pénalité, pour chaque offense, de cinq livres courant.

3.—Que chaque boucher tiendra nette la place où il tue ses animaux, et exempte autant que possible de mauvaise odeur ; et si cette place devient en aucun tems que ce soit, nuisible, et qu'il en soit porté plainte à un Juge de Paix, tel Juge de Paix donnera un ordre par écrit adressé à l'Inspecteur des Chemins, ou à un Connétable, commandant à tel Boucher contre lequel il y aura plainte, d'admettre le plaignant, accompagné du dit Inspecteur des Chemins ou Connétable, pour visiter la place où il tue ses animaux. Et si le Boucher refuse de les admettre, il payera pour chaque tel refus une amende de vingt chellings ; mais si en obéissance à l'ordre il leur permet de visiter la dite place, et s'ils voyent que la mauvaise odeur vient